Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20221116-DCS23_2022_CONV-CC

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

De Madame Charline URVOY

Grade d'Attaché Territorial

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle Métropolitain Caen Normandie métropole en date du 23 Novembre 2012, fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Charline URVOY, dans le cadre de sa mutation de la Région Bretagne au Pole métropolitain Caen Normandie Métropole,

entre

La Région Bretagne, représentée par M. Loïc CHESNAY-GIRARD, Président, au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

et

Le Pôle Métropolitain Caen Normandie métropole représenté par Monsieur Joël BRUNEAU, Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20221116-DCS23_2022_CONV-CC

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le *1er Octobre 2022*, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Mme Charline URVOY dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : :15 jours
- Date prévue de clôture du compte : 1er Octobre 2022

Article 2 : Transfert du C.E.T
À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Charline URVOY puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière
Compte tenu que 15 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 2 025 € sera versée par La Région Bretagne.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

135 € X 15 jours = 2 025 €

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Caen.

Fait à Rennes ,
Le 21/10/2022 ,
Pour la **Région Bretagne,**
Prénom, nom et qualité du signataire :

La Directrice des
Ressources Humaines

Justine FARCY

Fait à CAEN ,
Le 16/11/2022
Pour **le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole,**
Le Président
Joël BRUNEAU

PÔLE MÉTROPOLITAIN
CAEN
NORMANDIE
MÉTROPOLE